



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.
Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 75 1/2 cts. P. B., par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 67 1/2 cts. P. B., pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

FRANCE.

Paris, le 20 février. — M. de Caulaincourt, duc de Vicence, lieutenant-général, et devant grand écuyer de l'empire et ministre des relations extérieures, est mort aujourd'hui dans son hôtel, rue St-Lazare, n. 57, après de longues souffrances qu'il a supportées avec une rare fermeté, et qui ne l'ont pas empêché de conserver jusqu'au dernier moment la vigueur de son esprit et la bonté qui lui était naturelle. M. le duc de Vicence n'était âgé que de cinquante quatre ans.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 19 février. — M. Bonnet a la parole pour résumer la discussion générale sur le projet de loi sur la presse :

Messieurs, la délibération générale a offert des rapprochemens et des contradictions si inusités de sentimens et de votes, que vous avez dû vous faire une juste idée des embarras où s'est trouvée votre commission. Parmi les orateurs qui ont daigné l'honneur d'une bienveillance dont elle est reconnaissante, les uns lui ont néanmoins reproché des mesures molles et insuffisantes, les autres des mesures trop rigoureuses. Cette différence d'opinion ne semble-t-elle pas prouver que la commission a su rester dans un juste milieu.

En modifiant la loi, elle n'a nullement songé à en atténuer l'effet, elle a voulu seulement, dans certains cas, lui ôter une force qui paraissait dangereuse et déplacée.

L'orateur rentre dans l'examen des articles qu'il défend toujours sans abandonner les amendemens de la commission. Il reproduit souvent les argumens des orateurs qui ont parlé en faveur du projet, et se croit obligé de réfuter tous ceux des orateurs qui l'ont combattu.

M. le rapporteur après avoir fait le résumé, non de la délibération générale, mais de l'exposé des motifs de la commission, s'étend assez longuement sur les devoirs de la magistrature. Suivant lui, les magistrats sont les esclaves de la loi, ou plutôt ils sont eux-mêmes la loi parlante. Ils ne doivent jamais céder ni à l'opinion publique, ni ce qui est plus fort à leur propre opinion; leur tâche est encore assez belle quoiqu'elle se borne à appliquer la loi sans se permettre jamais de l'interpréter. A l'appui de ces maximes M. Bonnet cite un passage extrait de l'une des Mercuriales de d'Aguesseau. Les magistrats français se rendront dignes de cet illustre modèle, en condamnant comme lui ces esprits indépendans qui cherchent dans leur raison, dans leur sentiment, souvent même dans leurs passions, le motif des décisions qui sont toujours dictées par la loi.

M. de St-Chamans propose l'amendement suivant à l'article premier de la loi :

Nul écrit ne pourra être mis en vente, publié ou distribué de quelque manière que ce soit, pendant les cinq jours qui suivront le dépôt prescrit par l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 et par l'article 29 de la loi du 26 mai 1819.

Durant les cinq jours du dépôt, l'ouvrage pourra être déposé aux tribunaux et saisi. Dans ce cas, l'auteur ne sera pas responsable; mais il sera, à la requête du ministère public, appelé, dans la huitaine de la saisie, devant le tribunal de police correctionnelle, à l'effet, s'il le juge convenable, de fournir ses moyens pour la défense de l'ouvrage. Le tribunal prononcera la main levée de la saisie ou la suppression de l'ouvrage dans le même délai.

L'orateur soutient son amendement. L'article premier, dit-il, ne serait d'aucune importance si l'on ne donnait pas aux tribunaux le droit de saisir les ouvrages coupables avant leur publication. Il convient que la disposition qu'il propose est préventive et on objecte la charte qui s'oppose aux mesures préventives. L'auteur de la charte n'a voulu jamais empêcher la prévention des crimes et des délits. Il n'a jamais pu proclamer un principe aussi insensé!

M. Dudon soutient l'amendement de M. de St.-Chamans.

M. de Villele de graves erreurs ont été commises par l'orateur qui descend de la tribune. Il a pensé que le dépôt était une mesure préventive; il s'est trompé. La prescription de six mois contre les poursuites judiciaires quand il y a eu dépôt, et celle de trois ans quand il n'a pas été effectué, prouvent que le dépôt et la publication sont simultanés. Le récépissé est donné à la direction de la librairie quand on apporte les exemplaires, et la publication peut, je crois, avoir lieu immédiatement (Oui! oui!)

Mais, nous a-t-on dit, votre article n'est bon à rien; car la publication aura lieu cinq jours après le dépôt, comme elle avait lieu 24 heures après? Mais le ministère public aura cinq jours pour distinguer les bons des mauvais ouvrages, et c'est en vue de leur amélioration que nous avons proposé l'article sur lequel vous allez avoir à délibérer; car ce qui était le plus pressant pour le ministère public, c'était de ne pas commencer les poursuites, après que l'ouvrage aurait été répandu dans toute la France.

M Dudon court à la tribune : Il prétend que le ministre ne l'a pas compris.

M Peyronnet du banc des ministres, présente d'assez longues explications sur la loi.

M. Dudon ne donne pas au ministre le temps de terminer ses explications et dit : Permettez que je continue le développement de mon opinion; quoi que ministre, vous n'avez pas le droit d'interrompre un orateur. (Orril.)

M. Labbey de Pompières : Quelle comédie!

M. Dudon persiste à voter l'adoption de l'amendement de M. de Saint Chamans.

La séance est levée à six heures

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS - GÉNÉRAUX.

Séance du mercredi 21 février. — La séance s'ouvre à midi et demi par la lecture du procès-verbal de la dernière séance. Il est approuvé.

Le président procède au tirage des sections du mois de février; après le tirage il invite les membres à se retirer dans les bureaux pour y élire les présidens et les vice-présidens des sections.

Peu de tems après, l'assemblée reprend séance, et le président proclame le résultat suivant des élections faites par les sections:

Présidens.	Vice présidens.
1 ^{re} . MM. Metelkamp,	Fallon.
2 ^e . Sandberg,	de Stassart.
3 ^e . Beelaerts,	Warin.
4 ^e . De Serret,	Corver Hnoff.
5 ^e . Barthelemy,	Donker-Curtius.
6 ^e . Marechal,	Collot d'Escury.
7 ^e . De Sécus,	Van Lynden.

M. le président : Avant de faire donner lecture du rapport de la section centrale sur le projet de loi relatif à certaines modifications du tarif des douanes, je dois informer la chambre que j'ai reçu une lettre du ministre des finances, dont il va être donné lecture.

Cette lettre porte que des circonstances imprévues ont obligé le gouvernement à proposer de différer jusqu'au premier mai prochain la mise en vigueur du nouveau tarif, qui d'après le projet de loi devait être introduit au premier avril. La section centrale a résolu, dit M. le président, qu'il soit fait mention de cette modification.

Le greffier donne lecture en hollandais du rapport de la section centrale sur le projet de loi relatif aux douanes; on ne le lit pas en français attendu qu'il sera imprimé et distribué aux membres.

M. le président. La discussion de ce projet de loi peut être fixée à samedi à onze heures.

Des voix : A lundi!

M. Beelaerts dit qu'un plus long délai est nécessaire.

M. le président. Aime-t-on mieux lundi que samedi?

Plusieurs voix. Lundi! lundi!

M. Van Alphen fait observer que les réponses faites par le gouvernement aux observations des sections étant incomplètes, il faut donner aux membres un plus long délai pour examiner la matière.

La chambre se prononce pour le samedi à la majorité de 33 voix contre 33. Ainsi la discussion aura lieu samedi à onze heures.

Il est fait hommage à la chambre d'un ouvrage en deux volumes, intitulé : *Histoire de la patrie*, par Stuart. Dépôt à la bibliothèque.

Plusieurs pétitions sont annoncées.

Un habitant de Bruxelles demande une mesure législative sur la prescription.

Plusieurs habitans de la Flandre occidentale se plaignent d'abus dans l'admodiation de la mouture.

Un assesseur du Brabant septentrional soumet à la chambre des observations sur les opérations cadastrales.

Une pétition est relative à la conservation du tribunal de première instance à Charleroi.

Une autre a la conservation du chef lieu du canton à Vielsalm.

Une troisième demande le même avantage pour Warneton.

Une quatrième est relative au tribunal de Saint-Hubert que les pétitionnaires voudraient conserver dans cette ville.

Verviers, Laroche, Durbuy, forment aussi des demandes analogues.

Un habitant de Bruxelles voudrait qu'on insérât dans la loi de l'organisation judiciaire que pour obtenir une charge de juge, il soit requis que le candidat ait pris ses degrés dans une université du royaume.

M. Meulenaere demande que l'on s'occupe le plutôt possible des pétitions relatives à l'organisation de l'ordre judiciaire.

Le président adresse dans ce sens une invitation à la commission des pétitions.

M. de Sécus au nom de la commission des pétitions a la parole. Il lit un rapport sur une pétition des fabricans et teinturiers de Bruxelles : ils se plaignent de l'inexécution de la loi du 24 mars 1826 qui les protège contre l'introduction des fabricans étrangers. Ils disent que d'après la marche actuelle de l'administration le droit protecteur de 120 florins par 100 livres frappé à l'entrée sur les tissus étrangers est réduit à 70 florins; ils ajoutent qu'ils sont écrasés par cette mesure, qu'ils ne peuvent plus soutenir la concurrence, qu'ils devront fermer leurs ateliers, ils supplient la chambre de solliciter auprès du roi la réforme de cet abus. La question

est grave dit le rapporteur ; il s'agit de savoir si M. l'administrateur général des douanes a pu, par une de ses résolutions anéantir les dispositions de la loi. Votre commission propose le dépôt de cette pétition au greffe.

De toutes parts : L'impression du rapport.

M. de Stassart insiste sur l'impression. Elle est ordonnée.

M. de Séous toujours organe de la commission. :

M. de Stappers expose que par sa destitution de tous ses emplois, et par les dispositions du règlement du 25 juin 1825 il se trouve privé de tous ses droits politiques et assimilé à un condamné à des peines afflictives et infamantes.

Il fait ressortir le préjudice qu'il en éprouve. Il détaille les motifs de sa destitution : il dit qu'elle a été prétextée par des expressions inconvenantes dont il se serait servi et par des faux calculs relativement aux biens cédés à la banque.

Il dit que plusieurs membres ont déjà donné pour motifs de leurs votes contre les budgets et la loi de la garde communale, l'inconstitutionnalité de l'article du règlement dont il s'agit : il demande qu'il soit fait des propositions à S. M. pour en obtenir la rectification. La commission propose le dépôt de la pétition au greffe. Adopté.

M. de Meulenaere : Il convient de faire une distinction entre les deux points que contient cette requête : la destitution d'une place révocable de la part du gouvernement ne peut nous concerner ; il n'y a donc que l'article du règlement qui puisse être le motif du dépôt au greffe.

M. de Séous fait observer que cette distinction est tellement entendue que la commission n'a pas jugé à propos d'en faire mention et que la proposition du dépôt au greffe ne tombe que sur l'article du règlement du 25 juin 1825.

Le président : le dépôt au greffe, est adopté, MM. les membres y trouveront des éclaircissements ultérieurs s'ils le désirent.

M. Hinlopen organe de la même commission lit deux rapports sur des requêtes transmises par des distillateurs de Hasselt, qui réclament les avantages dont doivent jouir les distillateurs agricoles.

Pendant ces rapports que nous entendons à peine, les bancs se dégarnissent MM. les honorables membres se promènent dans le couloir, ou tiennent des conversations particulières.

Cependant l'impression des rapports et le dépôt des pétitions au greffe sont ordonnés.

M. Woerts, interprète de la commission des pétitions, fait un rapport sur la demande d'un habitant d'Anvers, où il signale l'abus d'établir dans les maisons de force et de détention des fabriques qui, par leur commerce, nuisent à l'industrie nationale ; il sollicite la suppression de ces manufactures. La commission estime que les réflexions du pétitionnaire sont importantes ; si les faits sont vrais, ils méritent l'attention de la chambre ; l'impression du rapport et le dépôt de la pétition au greffe sont ordonnés.

Le même membre analyse la pétition d'un receveur des accises qui communique des observations sur les douanes. Dépôt au greffe.

M. Delanghe : toujours par la même commission, entretient la chambre d'une pétition des habitants de Saint Trond contre les abus de l'admodiation de la mouline ; ils s'élèvent contre l'inutilité des réclamations sur lesquelles prononce l'autorité même d'où peuvent venir les abus soit par négligence soit par acception des personnes : ils rappellent l'attention de la chambre sur cet impôt qui menace de devenir une capitation effrayante car on ne se borne plus au maximum de 2 fl. 80 c., presque partout les répartitions sont arbitraires. Le dépôt au greffe est ordonné.

M. Fallon demande et obtient que le rapport soit imprimé.

Le même rapporteur analyse la pétition d'un habitant de Hasselt qui demande que la surveillance à laquelle sont soumis les forçats libérés, soit supprimée, que les retenues sur leurs salaires dans les prisons soient moindres, que le code pénal soit aboli, que cette abolition est d'autant plus nécessaire qu'on a supprimé le jury. — La chambre ordonne le dépôt au greffe.

La séance est levée.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 23 FÉVRIER.

Deux nouveaux procès-verbaux viennent d'être dressés contre deux entrepreneurs des nettoiemens de la ville, relativement au mauvais état du faubourg Ste-Marguerite.

— Le *Courrier anglais* du 17 février, contient ce qui suit :

Lisbonne, le 7 février à minuit.

(Les nouvelles suivantes ont été apportées au ministère de la guerre par un courrier extraordinaire arrivé d'Oporto.)

Le marquis d'Angéja était le 3 à Braga, et le jour suivant il a attaqué le marquis de Chaves, qui a fui devant lui par le pont de Prado. Les généraux Angéja, Villa-Flor et Mello, avaient opéré leur jonction et poussaient leurs opérations avec beaucoup d'activité. Les insurgés étaient en fuite vers la Galice, et le général Jean Lacerda s'est distingué dans les deux Beira.

Une autre lettre dit que les insurgés, ayant les constitutionnels à leur poursuite cherchent à gagner l'Espagne.

Nous avons reçu aujourd'hui à dix heures du matin la lettre suivante :

Monsieur,

Dans votre journal d'aujourd'hui je trouve un article sur l'arrêté ministériel relatif aux troubles qui ont lieu à l'université. Bien que cet arrêté ne soit pas encore publié, je crois de mon devoir de rectifier les erreurs suivantes, que j'ai remarquées dans votre article, et sur lesquelles sont basées les réflexions que vous avez faites.

Il n'est pas vrai que le statut du 10 décembre ait reçu une sanction définitive du ministre.

Il n'est pas vrai que les élèves de notre université, qui ne signent pas ce statut, soient à jamais exclus des autres universités du royaume.

Je vous prie, Monsieur, d'insérer cette lettre dans votre feuille qui paraît ce soir.

Le recteur de l'université, R. VAN REES.

Liège, le 23 février 1827.

Le tems ne nous permet pas de donner une longue réponse à la lettre de M. le recteur Van Rees ; mais que le lecteur impartial relise attentivement notre article, il verra que toute la rectification de M. le recteur ne tombe que sur l'expression de *jamais* qui paraît se trouver de trop à la fin de notre second paragraphe.

C'est à tort que M. le recteur nous reproche d'avoir annoncé la décision ministérielle comme définitive, puisque nous l'avons présentée comme provisoire, ligne 10 § 1.

Au reste on sent assez que la question du *définitif* ou du *provisoire* n'est pas ici la chose essentielle. C'est la mesure en elle-même, abstraction faite de sa durée, abstraction faite de la faculté que son auteur se réserve de la maintenir ou de la broger ; c'est cette mesure intolérable, c'est l'inconcevable moyen auquel, comme nous l'avons dit, on n'a pas craint de recourir, pour en assurer la sanction, c'est la cruelle alternative où l'on place les élèves ; voilà ce que nous avons cru de notre devoir de relever, voilà sur quoi portaient nos réflexions.

M. le recteur van Rees a donc eu tort de faire entendre que nos réflexions ne reposaient que sur le plus ou moins de durée qu'on se propose de donner à la mesure. Car en admettant que le maintien du règlement ne fût que *provisoire*, que l'exclusion dont on menace les élèves ne fût que *provisoire*, nous croyons que ces réflexions n'auraient rien perdu de leur justesse et de leur opportunité ; nous croyons que la grande majorité de nos lecteurs ne se trompera pas sur le sentiment qui les a dictées.

Quoiqu'il en soit, nous sommes heureux de pouvoir annoncer que sur l'intervention de pères de famille respectables et du sénat académique lui-même, de sages démarches ont été faites, qui concilieront sans doute et ce qu'on doit aux professeurs et ce qu'on doit aux élèves. *Ch. R.*

Extrait de l'*Algemeen Nieuws Adv. Bl.*

A. . . . le 9 février 1827. — J'ai relu avec un sentiment douloureux le nouveau projet sur l'organisation judiciaire, et une voix intérieure me force de prendre la plume et de me placer au rang de ceux qui attaquent cette loi. — Votre journal a indiqué avec force les plus graves défauts ; le travail de M. P. (1) surtout est digne d'attention ; mais il ne faut pas s'arrêter, et la vérité qui rencontre des adversaires acquiert de la force par le nombre de ses défenseurs.

Ainsi il ne nous paraît peut-être pas inutile, d'accorder une place aux observations suivantes :

L'article 58 du projet ne contient pas une disposition absolument nouvelle ; on trouve quelque chose de semblable dans un sénatus-consulte du 12 octobre 1807, où il est dit : « à l'avenir les provisions qui instituent les juges à vie, ne leur seront délivrées qu'après cinq années d'exercice de leurs fonctions ; si, à l'expiration de ce délai, S. M. l'empereur et roi reconnaît qu'ils méritent d'être continués dans leurs fonctions (on trouve encore une disposition semblable en Autriche pour les professeurs des universités, voyez *Staats-Courans* 1er février, art. Vienne 1827.) Cette loi est de Napoléon, et ne devrait pas trouver des défenseurs et encore moins des imitateurs dans un gouvernement libre ; néanmoins elle est présentée dans un nouveau projet ; car elle ne rend le juge dépendant que pendant les cinq premières années de ses fonctions, tandis que d'après le projet la dépendance n'a pas de terme.

Pour se convaincre de la justesse de l'observation de M. P. à cet égard, qu'on se propose un exemple. Tous les juges seront nommés en même temps, leurs années d'épreuve seront donc écoulées au même instant ; environ cinq ans après la nouvelle organisation. Un journaliste est traîné devant un tribunal correctionnel par le ministère public agissant par ordre du gouvernement ; le tribunal pense qu'on a choisi ce moment à dessein ; le prévenu le croit de même ; et l'opinion publique pense encore ainsi, quoique peut-être à tort. — Le tribunal est placé entre son intérêt et sa conscience ; le prévenu craint le résultat de cette position désavantageuse et le public est dans la plus grande défiance. Voilà les conséquences du projet...

Il manque évidemment une disposition dans la nouvelle loi celle qui obligerait le gouvernement de prévenir le fonctionnaire 6 mois d'avance (comme on le fait dans les contrats de louage) qu'il ne sera pas continué dans sa place, afin qu'il puisse chercher un autre moyen d'existence ; je pense qu'une telle disposition est indispensable. *Ch. R.*

SPECTACLE DE LA SEMAINE.

Le tems n'est plus où les mélodrames faisaient abondamment pleuvoir les applaudissemens, les larmes et les écus : une leçon assez sévère a été donnée dimanche dernier à notre direction : les évolutions militaires, les coups de pistolet, les actes de justice exercés par des brigands, le tout relevé par de belles sentences de morale, ce mélange de niais, d'horrible et de ridicule a perdu beaucoup sur l'esprit du public. Le goût se pervertit, soit ; mais l'intérêt de la caisse veut qu'on se conforme au goût dominant : de petits vaudevilles, véritables tableaux des mœurs et des ridicules de l'époque, échappés à la plume de Scribe, ou de ses plus heureux imitateurs, des opéras Rossiniens ou Weberiens, non grands, mais comiques, et qui ne nous reviennent pas hebdomadairement, voilà ce que nous réclamons ; mais cette demande du public payant n'obtient pas d'ordinaire des résultats plus favorables que telle pétition renvoyée par les chambres au ministère. Du moins au théâtre la responsabilité des directeurs n'est pas illusoire ; le parterre peut les traduire à sa barre, et remplissant les fonctions de *haute-cour*, les condamner à une peine qu'il peut leur appliquer sur-le-champ. Ainsi, que le sensible et vertueux *Robert* et ses honnêtes bandits reparassent sur la scène, et Dieu sait avec quel cortège de sifflets ils en seront éconduits.

[1] Nous en avons donné une analyse dans notre journal de dimanche dernier.

On pense assez généralement qu'une retraite de quelques semaines serait nécessaire au salut de Robin lui-même. Mais il faudrait que ce temps d'exil et de repos fut employé à chercher et à faire disparaître les causes de l'espèce de défaveur dans laquelle cette œuvre admirable, si vivement sentie naguère, est tombée parmi nous.

Deux nouveautés, *Marie et la Demoiselle à marier*, ont, avec la *Caravane*, placé cette semaine parmi les plus productives. *Marie*, donnée au profit des pauvres, n'a point cependant été applaudie par charité. Le poème par lui-même est intéressant, et la musique, toute rossinienne, est d'une jolie facture: la plupart des morceaux sont d'un effet fort agréable; s'il y a des réminiscences, elles sont assez heureusement déguisées et convenablement rachetées par plusieurs passages qui ne manquent ni de fraîcheur ni d'originalité, entr'autres la romance: *Une robe légère d'une entière blancheur*; les couplets: *Et voguez la nacelle qui porte mes amours*; le trio: *Comme en notre jeune âge, ayons un même cœur*; enfin le chœur de l'orage qui termine le second acte. Il nous a semblé, autant que la voix de Deschamps, de Goyon et d'Amédée, de Mdes. Goyon et Chéret nous ont permis d'en juger, que des œuvres de Hérold *Marie* était la meilleure. Nous aurons sans doute occasion de revenir sur cet opéra.

La *Demoiselle à marier* et la reprise de la *Caravane* ont été hier très applaudies par une assemblée nombreuse. Dans la *Demoiselle*, dont plusieurs scènes heureuses attestent le talent original et l'esprit observateur de Scribe, le parterre a fait répéter avec grandes marques d'approbation un couplet dont voici les derniers vers:

Où, peu m'importe une disgrâce,
Lorsque mes sermens sont tenus...
On peut toujours retrouver une place,
L'honneur perdu ne se retrouve plus.

L. Rogier

Lettre d'un ancien grenadier de la république française à M. le comte d'Appony, ambassadeur d'Autriche à Paris.

Les journaux de Paris ont fait beaucoup de bruit dernièrement de je ne sais quelle qualification de duc ou de prince refusée par un ambassadeur autrichien à des généraux français. On voulait de cette tracasserie de salon et de vanité faire une querelle nationale; à entendre certaines gens chatouilleux sur l'étiquette, l'honneur français se trouvait compromis; tout un peuple devait courir aux armes parce que les ducs de Reggio et de Dalmatie avaient été appelés du nom de leurs pères dans des billets d'invitation à un bal diplomatique. Ce qui n'était qu'une impertinence ridicule devait allumer une guerre sérieuse. Grâce au ciel, nous ne sommes plus au temps où l'on s'agorgerait pour les motifs les plus frivoles. Aujourd'hui, il faut au moins la promulgation d'une charte pour troubler la paix de l'Europe. Tout ce mouvement des esprits, toute cette ardeur belliqueuse, excités par l'insolent billet de M. d'Appony n'ont donc rien produit d'autre que quelques réclamations dans les journaux, quelques phrases à la tribune et quelques brochures, parmi lesquelles la *Lettre d'un grenadier* mérite d'être distinguée, parce qu'elle nous semble avoir examiné la chose sous son véritable point de vue.

En vérité, dit le vieux soldat, je ne puis concevoir le déchainement dont vous êtes l'objet, monsieur le comte, surtout de la part des hommes à qui vous avez voulu restituer le nom que l'histoire a enregistré, et dont la France s'enorgueillissait en ses plus beaux jours de triomphe. Pour moi, si j'avais eu l'honneur de figurer parmi les généraux de la république; si j'avais rendu mon nom cher à mes concitoyens et redoutable aux ennemis de mon pays, en suivant les drapeaux de la liberté, je m'estimerais heureux qu'une main, même étrangère, entreprit de lui rendre son éclat primitif. En le dépouillant de l'enveloppe gothique dont l'aurait surchargé un conquérant acharné à refaire le moyen âge, et jaloux peut-être de cacher sous de magnifiques dehors, des illustrations rivales. Le maréchal Jourdan a-t-il été placé moins haut que ses collègues dans la reconnaissance de la patrie et dans nos glorieuses annales, parce qu'il a conservé le nom plebéien qu'il immortalisa aux champs de Fleurus? J'en dirai autant du maréchal Gouvion Saint-Cyr, et j'ajoutera que la mort même a déjà pris soin de désennoblir ceux de nos grands capitaines qui acceptèrent le baptême de cour, et consentirent à couvrir des langes de l'aristocratie, la nudité brillante des noms roturiers avec lesquels la victoire avait familiarisé la France: on ne parle plus du duc de Rivoli, du prince d'Essling; on dit simplement, comme l'histoire dira: *Masséna*. (1)

... Permettez moi cependant de trouver admirable le subit élan de patriotisme que vous venez de provoquer. Il est beau, il est consolant de voir les faiseurs ou partisans des notes secrètes manifester soudainement une répugnance invincible pour l'intervention étrangère, à propos d'une affaire de salon; et l'on ne saurait trop constater de progrès de l'opinion publique, qui nous montre les auteurs de la guerre d'Espagne en 1823, renommés par leurs tentatives superbes de la cour de Vienne, pour raccourcir quelquefois à croire que si nos vertus guerrières peuvent être encore réveillées, il faut les laisser dormir le plus possible, dans l'intérêt des arts, de l'industrie et de la civilisation de tous les peuples, choses un peu plus importantes que des titres et des duchés; et loin d'accepter la solidarité de la cour, à qui s'adressent les prétentions de Votre Excellence, je déclare que je profite du divorce éclatant qu'ils ont fait avec nous depuis long temps, et que, sans me réjouir précisément de leurs mésaventures dans la carrière des courtisans; si l'humeur belliqueuse venait à me reprendre, je réserverais néanmoins pour meilleure occasion.

(1) Le monument élevé par sa famille à cet illustre général dans le cimetière du père Lechaise, porte pour toute inscription: *Masséna*.

Bruxelles, le 20 février 1827.

A M. le rédacteur du Journal MATHIEU LAENSBERG.
M. Grignon s'est donné le peine de prévenir le public, qu'usant de son droit d'éditeur, nous faisons comme lui une collection des vaudo-

villes (1), le fait est vrai: la première livraison composée de *matin et soir*, vaudeville en deux actes, vient de paraître. Il prétend que nous avons écrit à ses correspondans; le fait est encore vrai; car plusieurs de ses correspondans sont les nôtres, ainsi que ceux de bien d'autres éditeurs et libraires. Mais il ajoute que nous avons écrit qu'il cessait son répertoire, ici le fait est faux, de toute fausseté, nous n'avons rien écrit de semblable, et M. Grignon le sait bien. Nous avons écrit seulement que nous cessions d'imprimer pour son compte, ce qui est vrai. Par égard pour lui, nous ne mettons le public dans la confiance qu'autant que M. Grignon nous y forcera lui-même; mais une confiance illimitée ne se commande pas.

Nous avons l'honneur d'être vos très humbles serviteurs,
LAURENT, frères, imprimeurs-libraires,
Place de Louvain, n. 457.

(1) On souscrit à Liège chez Molles, Mahoux et de Sartorius, libraires, rue Souverain-Pont.

SPECTACLE. — Dimanche 25 février 1827, n. 3 du cinquième mois d'abonnement, la seconde représentation de *Marie*, opéra nouveau en trois actes; la seconde représentation de la *Demoiselle à marier*, vaudeville nouveau en un acte, et le *Tonnelier*, opéra.
Le soir, GRAND BAL paré et masqué à 10 heures.

Lundi, abonnement généralement suspendu, représentation extraordinaire composée d'un concert donné par le jeune ALKAN, âgé de 12 ans, professeur au Conservatoire de musique de Paris, et de la *Dame blanche*, opéra en trois actes; on commencera par une ouverture à grand orchestre.

Dimanche 25, GRAND BAL paré et masqué aux Salles des Drapiers, on commencera à six heures.

SOCIÉTÉ LIBRE D'ÉMULATION.

La souscription pour les cinq concerts de carême est ouverte chez le concierge. On recevra cent abonnemens au prix de dix florins des Pays-Bas. Chaque souscripteur jouira de deux cartes par concert.

Il ne sera point délivré de carte d'étrangers aux habitans de la ville, auxquels seront assimilés MM. les élèves de l'université.

Le premier concert aura lieu le 7 mars prochain. (169)

ECOLE PRIMAIRE ROYALE DE LIEGE

La commission de direction et de surveillance de l'école primaire, prévient les parents qui, pendant le cours du dernier trimestre, ont fait inscrire leurs enfans pour être admis aux leçons le 1^{er} mars 1827, qu'elle se réunira au local de l'école, mercredi 28 février courant, à une heure et demie de relevée, elle prie les parents de lui présenter alors les élèves aspirants. Les personnes qui désireraient encore, que leurs enfans y fussent admis à cette époque, peuvent s'adresser avant la séance susdite, chez l'instituteur *Stapper*, rue de l'Étuve, n. 706.

L'admission de nouveaux élèves n'aura lieu à l'avenir qu'au commencement de chaque semestre, savoir au 1^{er} septembre et au 1^{er} mars.

TEMPÉRATURE DU 23 FÉVRIER.

A 8 h. du mat., 1 d. au dessus 0; à 2 h. après midi, 3 d. au dessus.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

AMPHITHÉÂTRE DE L'ÉCUYER LALANNE.

Aujourd'hui samedi, 24 février 1827, à 6 heures et demie, la première représentation du célèbre acrobate Monsieur *Sagui*; on continuera le spectacle par les grands exercices d'équitation. Dimanche et lundi 25 et 26 courant, relâche au cirque. (218)

Bon vin de pays à 26 cens la bouteille Hors-Chateau n. 459 derrière la fontaine St. Jean Baptiste.

Beau quartier composé de plusieurs chambres, cuisine, cave, etc., à louer de suite, rue de l'Agneau, sur Meuse, n. 426. (209)

A louer pour entrer en jouissance prestement une belle petite maison réunissant beaucoup de commodités, avec écurie et environ 43 perches P.-B. de jardin légumier, planté d'arbres à fruits, située à Viemme, canton de Wareme, ci-devant occupée par M. Dumont, prêtre.

S'adresser au notaire JAMOULLE, à Faine, commune de Celles. Le même notaire vendra publiquement, en son étude, mercredi 21 février 1827, à deux heures après-dîner, une pièce de terre en labour, située commune de Grandaxhe, de la superficie d'un bonnier métrique, 39 perches 8 aunes, joignant à la chaussée des Romains. Il sera donné toutes facilités à l'acquéreur pour le paiement du prix. On pourra la vendre de gré à gré en s'adressant audit notaire, au moins trois jours avant celui ci-dessus fixé.

(121) A vendre une maison, rue Sœurs de Hasques, n. 275. S'adresser au notaire de Befve.

On désire trouver un remplaceant pour la réserve de 1826. S'adresser au café du commerce place de la comédie. (217)

On demande une nourrice rue Grand Henri, n. 268, paroisse St-Pholien, chez mad. *Tempet*, garde de couches. (215)

Chambre garnie à louer rue sous la Petite Tour, n. 71. (216)

Les soussignés ont l'honneur de prévenir le public que l'on peut se procurer à leur comptoir des actions visées et enregistrées de la Terre de Pfaffenberg dit Himmel (Ciel), à raison de 7 florins, prix fixé par S. M. le roi.

La seconde classe de cette loterie se tire le 1^{er} mars.

Restent à sortir de cette classe :

- | | |
|--|------------|
| 1 ^o La belle terre de Pfaffenberg ou en échange | fl. 72,000 |
| 2 ^o La forge et la minière de fer de Kendbrouck | " 24,000 |
| 3 ^o Le martinet de St. André | " 9,600 |

En outre 4697 prix et primes, formant avec les trois prix biens fonds une valeur totale fl. 156,665,28 c. des Pays-Bas.

Les preneurs de dix billets recevront gratis le onzième.

L. Deutz et Compagnie,

Place de la Monnaie, à Bruxelles.

On pourra se procurer des actions au prix de fl. 7 des P.-B. chez leurs correspondans MM. HUBAU, jeune et C^o, commissionnaires, à Hodimont; et chez J. H. Dumonceau, sur la Baite, n. 1093, à Liège (jusqu'inclu le 28 février.) (217)

(103) Jeudi premier mars prochain, à trois heures de relevée, le notaire PAQUE procédera en son étude, rue St-Hubert, à la licitation aux enchères publiques d'une bonne maison de commerce sise à Liège, rue devant la Boucherie, n. 834, enseigne du Sany, joignant à Mdes. Deloz et Latour, aux conditions qu'on peut voir chez lui.

A louer pour entrer en jouissance au 15 mars une belle et commode maison de campagne ayant écurie, remise, jardin, bosquet; située à 10 milles de la ville sur une chaussée. S'adresser rue Mauvais Chevaux, n. 11. (162)

A louer présentement la maison cotée n. 78, cour des Mineurs, occupée par feu M. le curé de St. Antoine. S'adresser faubourg Hocheporte, n. 780.

A louer présentement une jolie maison de campagne avec avenue garnie d'arbres fruitiers, prairie, bosquet et dépendances, située au lieu dit St-Maur, près de cette ville, jouissant de la vue la plus étendue et la plus agréable. S'adresser rue Pont-d'Ile, n. 29. (135)

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

1^o. De la moitié des bâtiments de la ferme dite ferme Delvigne, consistant en un corps de logis, écurie, grange, appelée la neuve, rangs de porcs, bergerie, étables, fénils, grenier, caves, appendices et dépendances, le tout formant un ensemble, séparé de l'autre moitié par une cour, dans laquelle se trouve un puits desquels cour et puits la partie saisie et Hubert Delvigne jouissent en commun, ainsi que de la porte charretière, couverte en ardoises, tous les autres bâtiments étant couverts en paille et construits en pierres. Il joignent de deux côtés à la partie saisie, d'un troisième à un chemin, et d'un autre au dit Hubert Delvigne, et contiennent en superficie, y compris la dite cour, environ quatre perches, cinq aunes.

2^o. De la moitié d'une prairie nommée le pré de la ferme Delvigne, située près de la même ferme, joignant d'un côté à Joseph Helin, d'un autre à Mr. Dochen, et d'un troisième au dit Hubert Delvigne, sur quelle moitié de prairie, contenant environ quarante sept perches, 791 aunes, est construit un four à pains, et un fournil desquels four et fournil la partie saisie et le dit Hubert Delvigne jouissent en commun.

3^o. De la moitié d'un jardin légumier, situé près de ladite ferme, à prendre du côté du couchant, joignant d'un côté à Hubert Delvigne, d'un autre à Helin, d'un troisième à la partie saisie, et contenant environ huit perches, 174 aunes.

4^o. D'une houblonnière, située au même lieu que les articles précédents, contenant environ une perche, 95 aunes, et joignant d'un côté au Sr. Renard, d'un autre aux bâtiments de la ferme, et d'un troisième au chemin.

5^o. D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit Tige Binet, contenant environ un bonnier, 72 perches, 851 aunes, joignant d'un côté à Madame de Marotte-d'Ostin, d'un autre à un chemin, et d'un troisième au Sr. Borsu et du quatrième à Mr. Dochen.

6^o. D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit campagne de Dreye, contenant un bonnier 4 perches 735 aunes environ, et joignant d'un côté à M. Dochen, d'un autre à Mlle. Donea, et des deux autres aux représentants du comte d'Oultremont.

7^o. D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit bois de Cosnémont, contenant environ quarante une perches, 197 aunes, joignant d'un côté audit bois, et des trois autres à Madame de Marotte d'Ostin.

8^o. D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit au chemin de Geer, contenant cinquante-deux perches 313 aunes, et joignant d'un côté audit chemin, et des deux autres à M. de Stockhem.

Tous les immeubles ci-dessus sont situés en la commune de Vieux-Waleffe, canton de Bodegnée, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège; ils sont détenus et occupés; savoir: les sept premiers articles, par Jean-Joseph Vanloubeck, fermier, demeurant audit Vieux-Waleffe, et le huitième et dernier, par les sieurs Borsu et Parmentier.

La saisie réelle de ces immeubles a été faite à la requête de M. Alexandre-Sébastien de Spirlet, en qualité d'époux de dame Catherine-Guillémme-Josephine de Thier, propriétaire et membre de l'ordre équestre de la province de Liège, domicilié

audit Liège, sur le Sr. Foussaint Delvigne, cultivateur, et Marie-Joseph Ripet, son épouse, sans profession, demeurant ensemble en la commune de Poucet, par procès-verbal de l'huisier Goujon, en date du neuf décembre mil huit cent vingt-six, enregistré à Huy, le treize même mois, lequel huisier était spécialement autorisé à cet effet.

Des copies de ce procès verbal de saisie-immobilière ont été remises avant son enregistrement 1^o à M. Noël-Joseph Girou, bourgmestre de la commune de Vieux-Waleffe, et 2^o à M. Thre. Joseph Barhels, greffier de la justice de paix du canton de Bodegnée, lesquels ont visé l'original du même procès-verbal de saisie, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques établi audit Huy, par M. Detelle, conservateur, le quinze, et au greffe du tribunal de première instance de Huy, par M. Thre. Fréson, commis-greffier, le dix-huit dudit mois de décembre.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du même tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, le six février mil huit cent vingt-sept, neuf heures du matin.

Me. Alexandre Tombeur, avoué au même tribunal, demeurant audit Huy, rue Sous le-Château, n. 42, patentié au vu de la loi par la régence communale dudit Huy, le dix-huit août 1826, 6^e classe, T. B. occupe pour le poursuivant

A. TOMBEUR, avoué.

Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal le vingt décembre mil huit cent vingt-six.

Signé Thre. Fréson, commis-greffier.

Enregistré à Huy, le vingt-deux décembre mil huit cent vingt-six, volume trente-quatre, folio cent quatre-vingt-sept, case première; reçu pour droit quatre-vingt-cents et vingt-cinq cents pour additionnels extraordinaires et du syndicat compris

Signé Stellingwerff.

Après les publications du cahier des charges voulues par la loi, l'adjudication préparatoire des biens immeubles ci dessus aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal civil de première instance séant à Huy, le six mars 1827, neuf heures du matin. La vente en sera d'abord faite en détail et par lots, et ensuite en masse; le premier lot se compose des numéros 1, 2, 3 et 4 ci-dessus; le second du n. 5; le troisième de l'art. 6, le quatrième de l'art. 7, et le 5^e. de l'art. 8 desdits biens. Mise à prix: 1^{er} lot, 400 fl.; 2^e. lot, 300 fl.; 3^e. lot, 250 florins 4^e. lot, 150 fl.; 5^e. lot, 180 fl., et la masse, 1280 fl. P. B.

Le tout conformément au cahier des charges.

A. TOMBEUR, avoué.

ETAT CIVIL du 21 février.— Naissances, 2 garç., 2 filles.

Mariages, 14 savoir; Entre

Arnold Jeurgem, garçon boulanger, rue d'Avroy, n. 566 et Marie Anne Legrand, journalière, rue des Clarisses.

Lambert Simonis, garçon meunier, rue Longdoz, n. 24 et Marie Marguerite Doubey, journalière, rue Degueldre, n. 241.

Jean Joseph Clavier, cultivateur, faubourg St. Gilles, n. 458 et Marie Agnès van Michel dit Valet, journalière même faubourg, n. 416, veuve de Nicolas Perée.

Jean Beauduin Delbronck, milicien à la 11^{me} division en garnison en cette ville et Marie Thérèse Parent, journalière, rue Pierreux, n. 352, veuve de Jean Joseph Parent.

Lambert Joseph André Lucion, plombier, rue des Croisiers et Gertrude Rossay, Cour des Mineurs, n. 59.

Jean François Lorio, cultivateur, rue Bastieux, n. 139, veuve de Marie Anne Vanal, et Marie Marguerite Joseph Barré, domestique, place St. Lambert, n. 607.

Eugène Albert Joseph Kenappenne, milicien à la 11^{me} division en garnison en cette ville, et Anne Catherine Defresne, journalière, rue Pierreuse, n. 359.

Barthelemy Dozo, faub. Ste. Marguerite, n. 38, et Marguerite Vanburen, journalière, même faub., n. 200.

Pierre Joseph Laquai, cocher, place de la Comédie, n. 831, et Anne Marie Servais, boulangère, rue Pied du Pont des Arches, n. 969.

Dieudonné Sluse, menuisier, faub. Ste. Marguerite, n. 119, et Anne Joseph Wilmart, journalière, rue en Bois, n. 44.

Gilles Joseph Leclercq, journalier, rue Lutai les Fèves, n. 111, et Catherine Offermans, fileuse, au même domicile.

Noël Puedin, tailleur, domicilié en la commune d'Herstal et Marie Thywissen, cabaretière, rue Hors-Château, n. 171.

Pierre Nicolas Lerat, journalier, faubourg Vivegnis, n. 406 et Marie Anne Joseph Crepin, journalière, rue sur les Walles, n. 640.

Hubert Beaudrihaye, Quai St. Léonard, n. 101, et Marie Catherine Goessen, rue Souverain-Pont, n. 600.

Décès: 1 garçon, 2 filles, 1 homme, 1 femme; savoir:

Antoine Martin, âgé de 58 ans 11 mois et 27 jours, homme d'affaires, rue Pont d'Ile, n. 9, célibataire.

Marie Joseph Denuël, âgée de 50 ans, faubourg St. Gilles, n. 317 épouse de Michel Lemaire.

Du 21 février. — Naissances: 2 garçons, 2 filles.

Mariages 3, savoir: entre

Robert Joseph Jeunehomme, employé des accises, rue Pécheux, et Barbe Delsa, même rue

Mathieu Bolsée, faubourg Vivegnis, n. 298, et Marie Jeanne Radoux, faubourg St Léonard, n. 394

Jacques François Guillaume de Bleret, rue Féronstrée, et Catherine Françoise Pauline Chefnay, rue Bonne Fortune

Décès: 4 garçons, 2 femmes; savoir:

Catherine Hermetay, âgée de 86 ans 5 mois et 21 jours, journalière, faubourg Vivegnis, n. 329, veuve de Jean Philippe Depireux

Marie Anne Thyry, âgée de 47 ans 11 mois et 13 jours, blanchisseuse, rue de trière les Potiers, épouse de Jean Joseph Dupont